Témoignage de confiance au Comité international de la Croix-Rouge

Autor(en): **Haug, Hans**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **78 (1969)**

Heft 8

PDF erstellt am: **03.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-684155

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Témoignage de confiance au Comité international de la Croix-Rouge

Lors de la Conférence de la Croix-Rouge, à Istanbul, il n'était guère de délégué suisse qui ne suivait le cours des débats avec quelque préoccupation. Cette préoccupation avait trait à la question de savoir si le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), composé de citoyens suisses, surmonterait l'épreuve de la Conférence et en ressortirait renforcé ou si, au contraire, il serait attaqué dans le but d'affaiblir sa position et de restreindre son champ d'action. La question se posait du fait que ces dernières années, de vives critiques ont été émises soit en Suisse, soit à l'étranger à l'égard du CICR, en relation avec l'activité qu'il a déployée au Vietnam, au Proche-Orient, et en particulier au Nigeria; cette critique semblait toucher parfois le nerf vital de l'Institution genevoise.

A Istanbul, ces soucis et ces craintes se sont dissipés dans une large mesure: le CICR a subi l'épreuve avec distinction et — comme au cours de précédentes conférences — d'importantes preuves de confiance lui ont été témoignées. Il ne s'agit pas en l'occurrence de simples expressions de politesse internationale, mais de réalités manifestes.

Le mandat pour le développement du droit humanitaire

Le thème central de la Conférence Croix-Rouge d'Istanbul concernait le renforcement du droit humanitaire international applicable en cas de conflit armé. Il ne s'agit en fait pas d'une revision mais d'un élargissement du droit en vigueur, notamment des Conventions de La Haye de 1907 concernant la conduite de la guerre sur terre et sur mer et des conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre. Le but suprême est de renforcer — par la conclusion de protocoles additionnels ou éventuellement de nouvelles conventions — la protection de la population civile ne participant pas aux hostilités, d'épargner aux combattants des «souffrances inutiles» et de garantir une protection particulière aux organisations et personnes apportant de l'aide aux victimes de la guerre. Ce qui est essentiel, c'est que le droit humanitaire à créer devrait être appliqué non seulement lors de conflit armé international, mais aussi — et du moins partiellement — en cas de conflit non international.

Qui doit prendre l'initiative du développement du droit humanitaire applicable en cas de conflit et préparer des propositions concrètes? A Istanbul, des représentants de gouvernements ont déclaré que l'épineux domaine du droit de la guerre, où des intérêts vitaux des nations sont en jeu, devrait être laissé à la compétence des gouvernements, éventuellement des Nations Unies et qu'il ne devrait pas entrer en ligne de compte que la Croix-Rouge et en particulier le CICR se voient confier un mandat de vaste portée, soit une sorte de plein pouvoir en blanc. La confiance témoignée à la Croix-Rouge et à son Comité international est ressortie néanmoins au cours des débats et lors de la mise au point de résolutions. Cette confiance repose sur la conviction que le CICR, sur la base des expériences qu'il a faites au cours des ans, a toutes les qualifications morales et pratiques requises pour résoudre les tâches qui se posent et qu'il est préférable de confier *les préparatifs* à une institution qui est indépendante, neutre et impartiale. Au terme de la résolution principale qui fut prise à l'unanimité, le CICR est prié d'élaborer le plus rapidement possible des propositions concrètes avec le concours d'experts représentant les divers systèmes juridiques et sociaux, puis de soumettre ces propositions aux gouvernements en les invitant à lui faire part de leurs commentaires et de recommander, si la chose est jugée souhaitable, la convocation d'une conférence diplomatique en vue de la conclusion de nouveaux accords.

Une déclaration de l'ancien Conseiller fédéral Wahlen selon laquelle le Conseil fédéral suisse serait prêt à convoquer en temps utile une Conférence diplomatique, revêtait ici une grande importance, car elle renforçait l'attitude dictée par l'opinion que, dans la situation actuelle, il est préférable, dans l'intérêt de la chose, que le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés — exception faite des questions du désarmement et de l'interdiction d'armes particulières — soit poursuivi en dehors d'organisations internationales de caractère politique.

Délimitation des compétences du CICR et de la Ligue

Un autre thème de très grand intérêt pour le CICR concernait la revision de l'accord existant depuis 1951 entre le Comité et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge au sujet des compétences des deux institutions et des Sociétés nationales de Croix-Rouge dans le domaine des opérations de secours entreprises lors de conflits armés ou de catastrophes en faveur des populations civiles, victimes de ces événements. L'accord revisé au mois d'avril dernier et signé par les deux parties, qui devait encore être ratifié par le Conseil des Gouverneurs, confirme le principe de la réglementation en vigueur jusqu'ici, soit que le CICR assume la direction des actions Croix-Rouge en cas de conflit armé, tandis que la Ligue intervient dans les autres états d'urgence. Le nouvel accord précise toutefois qu'en cas de conflit armé, la Ligue peut également être appelée à entrer en action en faveur de la population civile si des circonstances particulières le justifient et que la Société de Croix-Rouge intéressée le demande expressément ou encore que l'intervention du CICR comme intermédiaire neutre pour la réparti-

tion des secours ne semble pas être ou ne plus être indispensable.
Au cours des débats animés qui eurent lieu au Conseil des Gouverneurs de la Ligue, des doutes furent tout d'abord émis — notamment du côté scandinave — à l'égard de la capacité du CICR de diriger et de réaliser de grandes actions d'entraide. La Croix-Rouge norvégienne proposa de ne mettre que provisoirement en vigueur le nouvel accord et de demander aux deux partenaires contractuels de prendre sans délai en main une nouvelle revision visant à élargir encore le champ d'action de la Ligue et de ses membres. Fait surprenant: cette proposition ne provoqua pas une vague de fond contre le CICR mais bien en sa faveur. Nombreuses, en effet, furent les voix qui relevèrent la position particulière du CICR en tant qu'organisation indépendante, neutre et impartiale et qui insistèrent sur les dangers d'une diminution du rôle du Comité de Genève. Le rôle traditionnel du CICR fut finalement si largement reconnu que la Croix-Rouge norvégienne retira sa proposition, ensuite de quoi le Conseil des Gouverneurs de la Ligue ratifia à l'unanimité le nouvel accord convenu.

Impulsion pour de nouveaux efforts

Les témoignages de confiance dont le CICR a été l'objet lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge d'Istanbul prouvent que la compréhension manifestée à l'égard de sa situation, de sa fonction et de sa position particulières dans le cadre de la Croix-Rouge internationale est encore et toujours vive et générale. Cette compréhension est due au fait que dans son travail, le CICR respecte strictement et constamment le droit et ceci même lorsque cette attitude est en opposition avec les passions éprouvées par de larges milieux de population. Le CICR jouit également de confiance et de compréhension parce qu'il interprète tout à fait objectivement le principe d'humanité, sans se laisser guider par des sympathies pour tel ou tel parti. L'opinion suisse devrait faire montre d'une plus grande compréhension à l'égard de cette attitude du CICR: celui-ci doit, bien qu'il soit un comité suisse, penser et agir véritablement de manière internationale, il doit représenter et réaliser la pensée humanitaire dans son expression universelle, dans son expression la plus pure.

Pour le CICR, la Conférence d'Istanbul ne doit pas être seulement une réaffirmation, mais elle devrait être et sera aussi à l'origine de nouveaux efforts. Tout en préservant son indépendance, le CICR doit élargir ses bases et ses relations, soit par une meilleure pénétration dans le peuple suisse, soit par une préparation accrue de personnel spécialisé en vue d'actions de secours, en collaboration avec les autorités fédérales et la Croix-Rouge suisse, soit enfin par des rapports toujours plus étroits et confiants avec la Ligue et les Sociétés nationales. Il faut espérer que le CICR qui contribue sans cesse à l'accroissement du renom de notre pays bénéficiera de l'appui actif du peuple suisse et de ses autorités pour résoudre les grandes tâches qui l'attendent.
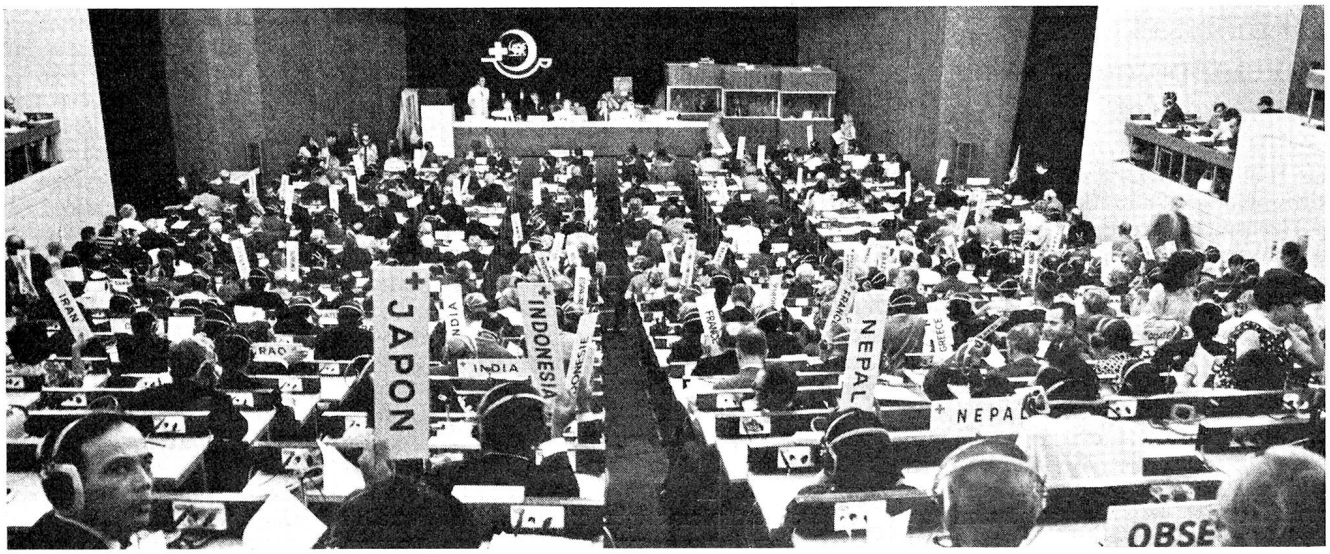
Professeur Hans Haug,
président de la Croix-Rouge suisse